

Comment rédiger votre contrat

La rédaction d'un contrat de vente n'est jamais obligatoire, mais c'est un élément indispensable lors de toute transaction car cela permet d'éviter de nombreux litiges. C'est un moyen de clarifier, au moment de la conclusion du contrat les obligations de chacune des parties. En cas de litige, l'écrit constitue une preuve déterminante de la volonté des parties. Il est tout à fait possible de vendre un cheval boiteux du moment que les deux parties s'entendent et qu'un contrat est rédigé pour attester de cette acceptation. Ce n'est pas parce que vous ne rédigez pas de contrat que la vente n'est pas valable. D'après l'article 1583 du Code civil, une vente est réputée parfaite dès lors que les parties sont d'accord sur la chose et le prix, même si le prix n'a pas encore été payé et si la chose n'a pas été livrée.

Ce modèle de contrat ci-dessous peut vous permettre de clarifier les relations entre acheteur et vendeur lors de la vente d'un équidé. Le contrat étant la loi des parties, ce modèle est adaptable à chaque situation.

Plusieurs des articles du présent contrat prévoient des options. Vous pourrez donc cocher l'option que vous souhaitez appliquer. Le choix des options est important, il peut avoir des conséquences en cas de litige.

Article 1 : Objet

L'objet du contrat est la vente d'un équidé dont l'identité doit être précisée dans cet article.

Article 2 : Qualités des parties

Il faut indiquer si les parties sont des professionnels ou des particuliers. En cas de litiges, la qualité des parties détermine le type de procédure à engager.

Article 3 : Usage de l'équidé

Cet article est important car il doit définir l'usage pour lequel l'équidé sera utilisé par l'acheteur. Cet article est d'autant plus important quand le vendeur est un professionnel et l'acheteur un particulier, car l'acheteur peut avoir un recours en garantie de conformité si l'équidé n'est pas conforme à l'usage pour lequel il était destiné. Vous pouvez également préciser le niveau vérifié de l'équidé, ou les objectifs envisagés par l'acheteur qui ne doivent pas dépasser les possibilités de l'équidé, et surtout préciser qu'il est impossible de garantir les classements.

Article 4 : Prix

Cet article définit le prix de vente de l'équidé. Les deux parties sont tenues par ce prix. Il est utile de préciser s'il s'agit du prix hors taxe ou TTC ainsi que les conditions de paiement attachées à la vente.

Article 5 : Obligations de l'acheteur

Vous pouvez définir les obligations qui pèsent sur l'acheteur lors de la vente. L'obligation principale de l'acheteur est de payer le prix, vous avez la possibilité d'y ajouter d'autres obligations en respectant l'équilibre contractuel.

Article 6 : Obligations du vendeur

Vous pouvez définir les obligations qui pèsent sur le vendeur lors de la vente en respectant l'équilibre contractuel.

Article 7 : Expertise d'achat-vente

Deux types d'expertise existent, l'expertise vétérinaire et l'expertise professionnelle. L'expertise professionnelle permet de vérifier l'adéquation de l'équidé et de l'éventuel acheteur, tandis que l'expertise vétérinaire permet de vérifier l'état de santé de l'équidé au jour de la vente. Ces expertises sont importantes, elles peuvent permettre d'éviter des litiges postérieurs. Dans tous les cas, que ces expertises soient faites ou pas, cela doit être notifié au contrat, ainsi que la personne à qui incombe les frais de cette ou ces expertises.

Si aucune expertise n'est réalisée, il est préférable d'indiquer clairement dans le contrat tous les détails concernant l'équidé aussi bien au niveau des aptitudes physiques qu'au niveau de sa santé.

Article 8 : Conditions de la vente :

Différentes options vous sont offertes, la vente peut être pure et simple ou sous condition suspensive.

La vente pure et simple : si vous choisissez cette option, dès signature du contrat l'acheteur sera le propriétaire de l'équidé, il supportera donc tous les risques inhérents à la propriété.

La vente sous condition suspensive : si vous choisissez cette option, la vente sera parfaite uniquement lorsque la condition précisée dans l'article a été réalisée, par exemple, un avis favorable pour l'expertise vétérinaire. Le vendeur reste donc propriétaire de l'équidé et en supporte les risques jusqu'à réalisation de la condition.

Article 9 : Clause de réserve de propriété : clause optionnelle

L'insertion de cette clause dans le contrat permet au vendeur de se réserver la propriété de l'équidé jusqu'à ce que l'acheteur ait payé l'intégralité du prix. Cela permet au vendeur de se prémunir contre des éventuels impayés, car le transfert de propriété ne sera effectué qu'après complet paiement du prix, le vendeur peut donc récupérer son équidé si l'acheteur ne paie pas le prix convenu au contrat et uniquement le prix convenu au contrat.

Article 10 : Garanties attachées à la vente

Dans tous les cas, le propriétaire doit informer l'acheteur de tous les éléments relatifs à l'équidé vendu dont il a eu connaissance et susceptible d'influer de façon notable sur son comportement ou sa santé.

Cet article permet de préciser les garanties applicables à la vente en cas de procédure judiciaire. Il s'agit de la garantie au titre des vices rédhibitoires et de la garantie au titre des vices cachés. La garantie des vices rédhibitoires est la garantie de droit commun dans les ventes d'équidés. Il est toutefois important de préciser si vous souhaitez l'appliquer car, dans le cas contraire et en cas de litige, une juridiction peut estimer que vous avez implicitement voulu appliquer la garantie des vices cachés.

La garantie des vices cachés : Cette clause n'est pas obligatoire, elle est laissée à la libre appréciation des parties. Les vices cachés sont des éléments qui rendent l'équidé impropre à l'usage auquel il est destiné ou en diminuent tellement son usage que, si l'acheteur avait connu le vice, il n'aurait pas acquis l'équidé ou à un prix moins élevé. Il est préférable de notifier tout de même dans la clause si vous garantissez ou si vous ne garantissez pas les vices cachés.

Article 11 : Livraison

Grâce à cet article, vous encadrez les modalités de livraison de l'équidé (délai, lieu, prix...)

Article 12 : Médiation

Cette clause vous oblige à débiter par une médiation avant toute procédure judiciaire. Le manquement à cette obligation entraîne la suspension du jugement par le juge, dans l'attente d'une médiation.

MODELE DE CONTRAT DE VENTE D'UN EQUIDE

ENTRE

résidant

agissant à titre particulier

Ci-après dénommé « l'Acheteur »

D'une part,

ET

résidant

agissant à titre professionnel

Ci-après dénommé « le Vendeur »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Cette convention est établie dans le but d'encadrer les modalités de vente de l'équidé :
dont le numéro SIRE est le

Article 2 : Qualité des parties

L'Acheteur :

Profession :

Niveau équestre, titre professionnel ou expérience équestre :

Nombre d'équidés achetés dans le passé :

Le Vendeur :

Profession :

La qualité respective des parties est définie et acceptée d'un commun accord par l'acheteur et le vendeur.

Article 3 : Usage de l'équidé

L'Acheteur acquiert cet équidé dans le but de l'utiliser

L'équidé ne sera pas utilisé pour la compétition.

Option : Il sera utilisé pour la discipline suivante :

dans des épreuves de types

Le vendeur ne garantit pas le classement obtenu en compétition par l'équidé.

Article 4 : Prix

Le prix est fixé à euros TTC soit

L'Acheteur fera son affaire personnelle de toute commission ou honoraire dus à des tiers auquel il aurait lui-même fait appel.

Article 5 : Obligations de l'Acheteur

L'Acheteur s'engage à payer le prix qui a été convenu avec le Vendeur et indiqué au présent contrat.

Article 6 : Obligations du Vendeur

Le vendeur déclare avoir informé l'Acheteur de tous les éléments relatifs à l'animal vendu dont il a eu connaissance et susceptibles d'influer sur son comportement et ou/sa santé.

Le Vendeur s'engage à livrer l'équidé dans le délai et les modalités fixés par le présent contrat et de prendre soin de l'équidé jusqu'à la livraison à l'Acheteur.

Article 7 : Expertise d'achat-vente

7-1 : Expertise vétérinaire

Le Vendeur déclare avoir informé l'Acheteur des intérêts que présente une expertise vétérinaire.

L'Acheteur décide de ne pas faire effectuer une expertise vétérinaire

Cette expertise vétérinaire sera à la charge du vendeur

7-2 : Expertise professionnelle

Le Vendeur déclare avoir informé l'Acheteur des intérêts que présente le fait de se faire conseiller par un professionnel pour déterminer l'adéquation entre son niveau équestre et les aptitudes de l'équidé pour l'usage attendu.

D'un commun accord entre le Vendeur et l'Acheteur, l'expertise sera réalisée au lieu de stationnement habituel de l'animal, ou à par et ce le au plus tard.

Article 8 : Conditions de la vente

<input checked="" type="radio"/>	<p>La vente pure et simple :</p> <p>Conformément aux articles 1582 et 1583 du Code civil, la vente est parfaite entre les parties dès acceptation par la signature du présent contrat, et la propriété est acquise de droit à l'Acheteur à l'égard du Vendeur.</p> <p>En conséquence, les risques concernant l'animal sont à la charge de l'Acheteur dès signature du présent contrat.</p>
<input type="radio"/>	<p>Vente sous condition suspensive :</p> <p>Conformément aux articles 1304 à 1304-7 du Code civil, la vente ne sera parfaite entre les parties qu'à condition que l'Acheteur obtienne un avis favorable à l'issue de ou des expertises d'achat-vente prévue(s) à l'article 7, selon un protocole adapté à l'usage auquel l'animal est destiné.</p> <p>En conséquence, l'animal reste sous la garde du Vendeur, et tous les risques le concernant restent à la charge de celui-ci jusqu'à l'obtention du compte rendu d'expertise favorable rendant la vente parfaite.</p> <p>La condition suspensive sera réputée comme réalisée faute pour l'Acheteur d'avoir porté à la connaissance du Vendeur le compte rendu d'expertise dans les 8 jours ouvrés suivant sa délivrance.</p>

Article 9 : Vente avec réserve de propriété

Le vendeur se réserve la propriété de l'équidé désigné, jusqu'au paiement intégral de son prix en principal et intérêts.

A défaut de paiement à l'échéance convenue, le vendeur pourra reprendre l'équidé, la vente sera résolue de plein droit si bon semble au vendeur et les acomptes déjà versés lui seront acquis en contrepartie de la jouissance de l'équidé dont aura bénéficié l'acheteur.

Article 10 : Garanties attachées à la vente

<input checked="" type="radio"/>	Entre un vendeur professionnel et un acheteur particulier	S'appliquent à la vente les garanties prévues au titre des vices rédhibitoires en application des articles L213-1 et suivants du Code Rural ainsi que la garantie de conformité en application des articles L211-4 et suivants du Code de la consommation.
<input type="radio"/>	Entre un vendeur professionnel et un acheteur professionnel	S'appliquent à la vente les garanties prévues au titre des vices rédhibitoires en application des articles L213-1 et suivants du Code Rural.

Pour tout type de vente (entre particulier et professionnel ou entre professionnel)

<input checked="" type="radio"/>	En outre, le vendeur garantit l'équidé au titre des vices cachés en application des articles 1641 et suivants du Code civil.
<input type="radio"/>	Le vendeur ne garantit pas l'équidé au titre des vices cachés.

Article 11 : Livraison

<input checked="" type="radio"/>	L'Acheteur prend livraison immédiate, soit le _____ de l'équidé au domicile du Vendeur ou à _____
<input type="radio"/>	L'Acheteur prendra livraison de l'équidé le _____ à _____ Sauf stipulation contraire, le Vendeur conserva gratuitement l'équidé dans ses écuries et s'en occupera jusqu'à la date de livraison.

Article 12 : Médiation

En cas de différends sur l'interprétation, l'exécution, l'inexécution ou la résiliation de la présente convention, les Parties auront recours à un centre de médiation.

Fait en 2 exemplaires,

A _____, le _____

L'Acheteur

Le Vendeur